

Règlement Intérieur

Conformément à l'article 13 des statuts de l'A.P.P.B. un projet de règlement intérieur a été établi par le CA pour préciser les points non prévus dans les statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Association. Ce projet de règlement intérieur est lu par la secrétaire de l'A.P.P.B. :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de «l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer» dans le cadre de ses statuts et dont l'objet est la protection et la sauvegarde du patrimoine historique de la commune. Il est adopté en Assemblée Générale et est mis à la disposition de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il peut être consulté au siège social de l'A.P.P.B., sur le site internet et envoyé par mail ou par courrier postal aux membres qui en font la demande.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition L'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville se compose de :

- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation ou de dons supérieurs à ceux des autres membres

Article 2 - Cotisation Conformément à l'Art.5 des statuts le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque bancaire à l'ordre de l'A.P.P.B. Le paiement en liquide (euros) de la cotisation est accepté. Il donne obligatoirement lieu à l'émission d'un reçu édité par le trésorier. Si le chèque n'est pas au nom de l'adhérent (conjoint, ami, entreprise, etc.), le numéro d'adhérent, prénom et nom sont indiqués au dos du chèque.

Le paiement de la cotisation couvre l'adhésion pour l'année d'exercice durant laquelle elle est réglée. L'année d'exercice est du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Le renouvellement des cotisations des adhérents se fait suite à l'appel à cotisation. Cet appel est envoyé chaque année par le bureau par courrier individuel. Il est joint à la convocation de l'Assemblée Générale. Chaque adhérent est donc informé directement du renouvellement nécessaire de sa cotisation.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Pour être membre de l'Association le postulant devra adresser une demande d'adhésion. La demande sera datée, signée, et précisera son engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. L'adhésion pourra être refusée si le postulant est un mineur non émancipé. Son adhésion ne peut être prise en compte qu'avec autorisation préalable de son représentant légal.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie aux articles 6 des statuts de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer les cas de : défaut de paiement de la cotisation annuelle, après une année complète de non-paiement et après rappel infructueux, ou motifs graves

Article 5 - Démission, Décès, Disparition

Selon l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, « Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. »

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'Association

Article 6 - Le Conseil d'Administration Conformément à l'Article 8 des statuts de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer, le Conseil d'Administration est composé de membres qui sont administrateurs, élus lors des Assemblées Générales. Les administrateurs sont les représentants de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Les membres du bureau en font partie. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales. Leur nombre, la durée des mandats et leur mode de renouvellement sont stipulés dans l'Article 8 des statuts. Un procès-verbal signé par le président et le trésorier est établi lors des réunions.

Modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration : Pour l'élection des Administrateurs, chacun des membres de l'Association peut se porter candidat, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ayant pour ordre du jour l'élection du Conseil d'Administration et ce jusqu'à une semaine avant la date de l'Assemblée. Les candidatures sont adressées au siège de l'Association. Le Président est chargé d'arrêter la liste des candidatures une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Pour cette élection, un membre de l'Assemblée Générale empêché d'assister à tout ou partie de l'élection du Conseil d'Administration, peut déléguer son droit de vote à un membre de l'Assemblée. Un membre présent ne peut recevoir que 3 pouvoirs.

Les résultats du vote sont proclamés immédiatement après le dépouillement et annoncés sur le site web de l'Association.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'Article 9 des statuts de « l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer », le bureau est l'instance de suivi des buts et objectifs de l'Association. Les membres du bureau font partie du Conseil d'Administration.

Composition :

- **Un Président**, dirigeant et représentant de l'Association. Il représente de plein droit l'Association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'Association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le Président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'Association, pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

- **Un Vice-Président**

- **Un Trésorier** chargé de la gestion financière. Il mène la gestion de l'Association et tient une comptabilité régulière, au jour le jour, perçoit les versements, effectue les paiements, prépare le bilan annuel. Le Trésorier présente les comptes de l'Association à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Les informations financières, bilan, compte de résultat, annexe destinée à compléter et commenter le bilan et le compte de résultats, sont mises à disposition des adhérents, sur demande écrite. **RAPPEL** : séparation des responsabilités entre celui qui décide d'engager la dépense et le Trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable.

- **Un secrétaire** chargé du fonctionnement administratif. Il assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'Association, établit les comptes rendus des réunions. Le

Secrétaire est responsable de la tenue des registres et archives.

Article 8 - Vérificateur aux comptes

L'A.P.P.B. décide de mettre en place une instance de contrôle appelée «vérificateur aux comptes» Pour l'année 2012/2013, un vérificateur est mandaté librement par l'Association pour assumer bénévolement cette mission et rend compte à l'instance dont il relève : l'Assemblée Générale.

Lors de la 1^{ère} Assemblée Générale sont votées les modalités de sa nomination, de ses interventions, la portée de sa mission, les modalités de restitution de sa mission de vérification, sa responsabilité.

- Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes
- Il est élu pour un an par l'Assemblée Générale et est rééligible
- Il doit accepter son mandat et s'engage à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'Association. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'Assemblée Générale
- Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification
- Il vérifie l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ; de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des conseils d'administrations et des Assemblées Générales ; de la sincérité des informations portées sur les rapports du Conseil d'Administration.
- En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'Association
- Il doit jouir de ses droits civiques
- Le Vérificateur aux comptes ne peut pas être ni un membre fondateur ou apporteur en nature, ni un administrateur

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire Conformément à l'Article 10 des statuts de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer. Ils sont convoqués suivant la procédure définie à l'article 10 des statuts Les dispositions statutaires précisent Art. 10 la réglementation du scrutin. Le vote des résolutions s'effectue à main levée. L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret, déposé dans l'urne, à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un membre présent ne peut recevoir que 3 pouvoirs. Objet de l'Assemblée : - Approbation de la gestion de l'année écoulée sur les activités réalisées, résultat de l'exercice financier, sur présentation d'un compte-rendu des dirigeants D'autres questions portées à l'ordre du jour et concernant la vie de l'Association peuvent être soumises à l'avis de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines avant la date de réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, mais les questions non inscrites sont acceptées si elles sont jugées opportunes. Il est établi un procès-verbal et les délibérations sont consignées dans le registre des délibérations.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire Conformément à l'Article 11 des statuts de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de la moitié + 1 des membres inscrits ou par le Président, pour traiter de questions urgentes et importantes ; notamment en cas de modification des statuts, situation financière difficile, nouvelles orientations, voire dissolution de l'Association. L'ensemble des membres de l'Association sera convoqué selon la

procédure définie dans l'Article 10 des statuts. Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Au scrutin secret, déposé dans l'urne, à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un membre présent ne peut recevoir que 3 pouvoirs.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur Le règlement intérieur de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de Bénerville-sur-Mer est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 13 des statuts. Le conseil d'administration qui a adopté le règlement intérieur est l'organe qui est compétent pour le modifier, sur proposition du Président, ou du Bureau, ou sur demande de la moitié + 1 des membres inscrits selon la procédure suivante : - Lettre recommandée au Conseil d'Administration La validation du nouveau règlement intérieur se fera par vote à main levée en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modifications du règlement intérieur entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale et s'imposent aux membres et aux dirigeants de l'Association Il est mis à la disposition de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent : et peut être consulté au siège social de l'A.P.P.B., sur le site internet ou envoyé par mail ou par courrier postal aux membres qui en font la demande.

L'A.P.P.B. n'est pas reconnue d'utilité publique donc, il n'est pas obligatoire de déclarer et de publier la modification du règlement intérieur auprès de la Préfecture.

Article 12 - Commissions

Des commissions thématiques, permanentes ou temporaires sont créées afin de mieux répartir le travail et dynamiser l'Association Chacune est investie d'une mission spécifique:

«Commission Programmation et Animations» : chargée de proposer «un agenda évènementiel » au Conseil d'Administration pour l'exercice suivant et de collaborer à l'organisation des manifestations.

«Commission Communication et Relations Publiques»: s'occupe de l'édition de documents, d'affiches..., des sites web (info locales etc...) du site internet de l'A.P.P.B., des relations avec la presse.

«Commission adhésions et souscription à la Fondation du Patrimoine» : chargée de développer le nombre de membres de l'A.P.P.B., et de rechercher des financements autres que les cotisations. Elle étend aussi son action vers les associations partenaires, les adhérents, les élus et responsables divers.

«Commission Inventaire du Patrimoine» : responsable de la collecte des informations relatives à l'histoire de Bénerville, à la constitution d'archives et à leur mise à disposition du public.

« Commission Église » : chargée du suivi des travaux de rénovation de l'église St Christophe.

Les commissions sont habilitées à gérer régulièrement ou ponctuellement des dossiers dont elles ont la charge. Elles doivent faire part de l'avancement de leurs travaux au bureau de l'A.P.P.B. qui coordonne l'ensemble des activités et organise une fois par mois une réunion de synthèse pour faire le lien avec les adhérents, le Conseil d'Administration et les autres commissions. (via Internet)

Tous les adhérents sont invités à participer au fonctionnement de ces groupes de travail, donc à la vie de l'Association. Ils doivent contacter la personne référente de la commission qui les intéresse. Le nom des référents de chaque commission est annoncé sur le site Internet de l'A.P.P.B. Chacun s'engage à faire fonctionner le groupe de travail mais peut pour des raisons personnelles notifier l'abandon de son rôle de référent.

Les Référents sont des membres élus nommés lors du 1er Conseil d'Administration faisant suite à l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant.

Article 13 - Assurances

Les dirigeants bénévoles élus (membres du Conseil d'Administration), bénéficient à titre gratuit d'une couverture de leurs responsabilités civiles ainsi que personnelles, de leurs défenses et recours et de l'indemnisation de certains dommages corporels survenus dans le cadre de leurs activités.

Le contrat d'assurance a été conclu auprès de Groupama par l'intermédiaire de la Fondation du Bénévolat et est renouvelable tous les ans avant le 31/12 de l'année en cours Sont écartés du dispositif les simples adhérents qui cotisent et participent occasionnellement aux activités associatives mais qui n'ont aucune responsabilité

Dans le cadre d'activités, de manifestations exceptionnelles organisées par l'A.P.P.B., une police d'assurance sera souscrite afin de couvrir la responsabilité civile et les préjudices que pourraient avoir à subir les membres et les tiers. Chaque participant doit se conformer aux instructions éventuelles, ne pas déroger au bon déroulement de l'évènement. Ceci stipule une clause de limitation de responsabilité.

En ce qui concerne les dommages causés par un adhérent à un autre adhérent, les conditions générales ou particulières du contrat mentionneront que les «adhérents sont considérés comme des tiers entre eux».

Toute manifestation mise en œuvre en partenariat avec la Commune est couverte par la police d'assurance de la Municipalité. L'A.P.P.B. occupe à titre gratuit les locaux mis à disposition par la Commune : siège social Mairie de Bénerville/Mer, salle de la Maison des Loisirs.

